# Art. 21 Zone d’urbanisation prioritaire

La zone d’urbanisation prioritaire constitue une zone superposée destinée à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

La zone d’urbanisation prioritaire de type I comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai de 6 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général et, sans qu’un plan d’aménagement particulier ait été mis en exécution, les fonds de la zone d’urbanisation prioritaire de type I sont alors considérés comme zone d’aménagement différé telles que définies à l’article 20.

Le délai de 6 ans peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par une délibération motivée du conseil communal sur base de l’étude préparatoire élaborée dans le cadre de la procédure d’adoption du plan d’aménagement général.